

BGer 4D_18/2019 vom 20. März 2019

Bundesgericht, 2019-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_18_2019

FR: TF 4D_18/2019 du 20 mars 2019

IT: TF 4D_18/2019 del 20 marzo 2019

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4D_18/2019

Arrêt du 20 mars 2019

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la juge Kiss, Présidente de la Cour.

Greffier : M. Thélin.

Participants à la procédure

X. _____,

défendeur et recourant,

contre

Z. _____ Sàrl,

représentée par Me Alain Cottagnoud,

demanderesse et intimée.

Objet

procédure civile; demande d'effet suspensif

recours contre la décision de la Chambre civile du Tribunal cantonal du canton du Valais du 30 novembre 2018

(C3 18 237).

Considérant :

Que par jugement du 26 septembre 2018, le Juge de commune de Mont-Noble a condamné le défendeur X. _____ à payer 479 fr.10 à la société demanderesse Z. _____ Sàrl, avec intérêts au taux de 5% par an dès le 16 avril 2016;

Que le défendeur a formé recours et sollicité l'effet suspensif;

Que le Président de la Chambre civile du Tribunal cantonal du canton du Valais, saisi du recours, a déclaré la requête d'effet suspensif irrecevable par décision du 30 novembre 2018;

Que cette requête est jugée dépourvue de motivation topique et suffisante;

Que par lettres du 4 février et du 7 mars 2019, le défendeur a sollicité l'intervention du Tribunal fédéral;

Que celui-ci ne peut se saisir que des recours introduits dans les formes légales;

Qu'en raison d'une valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral - LTF), la décision attaquée n'est susceptible que du recours constitutionnel selon l' art. 113 LTF , à l'exclusion du recours ordinaire en matière civile;

Qu'en conséquence, le Tribunal fédéral ne se saisit que des griefs constitutionnels soulevés et motivés dans l'acte de recours (art. 106 al. 2, 116 et 117 LTF);

Qu'à teneur de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , l'acte de recours doit indiquer les conclusions et les motifs du recours (al. 1), et les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (al. 2);

Que la partie recourante doit discuter les motifs de cette décision et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a violé ses droits constitutionnels;

Qu'en l'occurrence, le recours est entièrement dépourvu de conclusions et de motivation;

Qu'il est par conséquent irrecevable pour ce motif déjà;

Que la procédure entreprise devant le Tribunal fédéral n'offrait manifestement aucune chance de succès;

Que dans la mesure où le défendeur sollicite l'assistance judiciaire, celle-ci ne peut donc pas lui être accordée conformément à l' art. 64 al. 1 LTF ;

Qu'à titre de partie qui succombe, le défendeur devrait en principe acquitter l'émolument judiciaire;

Que le Tribunal fédéral peut exceptionnellement renoncer à prélever l'émolument (art. 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, vu les art. 64 al. 3 et 108 al. 1 let. b LTF,

le Tribunal fédéral prononce :

1.

La demande d'assistance judiciaire est rejetée.

2.

Le recours est irrecevable.

3.

Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire.

4.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal du canton du Valais.

Lausanne, le 20 mars 2019

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La présidente : Kiss

Le greffier : Thélin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.